

MOTION DU BARREAU DE POITIERS

Sur la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Poitiers réuni le 20 janvier 2021 à 18h30

Connaissance prise du projet de texte diffusé par le ministère de la Justice et des Libertés

Rappelle que les Avocats sont les interlocuteurs et les partenaires habituels et privilégiés des entreprises.

Réaffirme son attachement viscéral à l'indépendance de l'Avocat, principe essentiel de la profession, consubstantiel à l'exercice de celle-ci

Réaffirme avec force la nécessité d'assurer de manière effective l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'Avocat, dont le secret professionnel est l'un des éléments constitutifs, celle-ci étant de nature à garantir efficacement l'Etat de droit.

Constate qu'au travers du projet de Loi, l'Avocat salarié d'une entreprise ne pourra accéder au secret professionnel mais à une « confidentialité des avis et analyses juridiques » au seul profit de l'entreprise qui l'emploie. Seul le représentant légal de l'entreprise pourra décider de la communication à l'extérieur de l'entreprise ou à une personne non-habilitée, desdits avis et analyses juridiques.

Constate qu'il est envisagé la création d'un statut d'Avocat salarié en entreprise, ne relevant pas des prérogatives du Bâtonnier en matière de perquisition ou de discipline. ?

Rappelle que le conseil d'Etat par un arrêt en date du 29 janvier 20189 a jugé que de telles conditions d'exercice (relatif à la domiciliation d'un cabinet secondaire en entreprise) « sont susceptibles de placer les Avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'Avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel » ;

Rappelle que la Cour de Justice de la Communauté Européenne , par un arrête en date du 14 septembre 2010 (AKZO NOBEL) a jugé » que « l'exigence d'indépendance implique l'absence de tout rapport d'emploi entre l'Avocat et son client » et que « l'Avocat interne ne saurait, qu'elle que soient les garanties dont il dispose dans l'exercice de sa profession, être assimilé à un Avocat externe du fait de la situation de salariat dans laquelle il se trouve, situation qui, par sa nature même, ne permet pas à l'Avocat interne de s'écarter des stratégies commerciales poursuivies par son employeur et met ainsi den cause sa capacité à agir dans une in dépendance professionnelle » ;

Constate d'une part, que l'exercice salarié en entreprise n'est pas compatible avec l'indépendance de l'Avocat et que cela créerait une sous-catégorie d'avocat ne disposant ni de l'indépendance (subordination hiérarchique, juridique et économique), ni même de la reconnaissance de la qualité d'Avocat au regard de la jurisprudence européenne.

Constate d'autre part, que la question de l'Avocat salarié en entreprise, qui a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans est, à ce jour envisagée sans concertation préalable avec les représentants de la profession et au mépris des principes essentiels et des règles fondamentales régissant la profession d'Avocat

Condamne la prétendue expérimentation -d'une durée de cinq ans- qui, en fait et en droit, introduit définitivement l'Avocat salarié en entreprise dans le corpus législatif français

Invite le gouvernement à se saisir des outils diplomatiques de nature à régler la question de l'extraterritorialité, une modification des règles de la profession d'Avocat ne saurait atteindre cet objectif;

En conséquence, s'oppose catégoriquement à la création d'un statut d'Avocat salarié en entreprise.

Fait à Poitiers, le 28 janvier 2021